

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAÎSSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 35 francs.

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France, ex-A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante.	75 frs	—	Années antérieures	100 frs
Recommandé : Année courante.	170 frs	—	Années antérieures	195 frs
Avion recom. : Année courante.	195 frs	—	Années antérieures	220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

Le ligne..... 75 francs

Chaque annonce répétée..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

- 1972
- 18 août Loi organique n° 72-88 abrogeant et remplaçant l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 63-04 du 6 juin 1963 portant loi organique fixant le nombre des membres de l'Assemblée nationale, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités 1781

ARRÊTÉS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1972
- 21 octobre Arrêté ministériel n° 11853 M.INT.-D.T.C.L. portant composition des commissions de recensement général des votes pour les élections municipales et rurales du 12 novembre 1972 dans les communes et les communautés rurales de la Région de Thiès 1781
- 24 octobre Arrêté ministériel n° 11904 M.INT.-D.T.C.L. déterminant les conditions dans lesquelles s'effectueront les élections municipales du 12 novembre 1972 dans les communes de la Région de Thiès 1782
- 24 octobre Arrêté ministériel n° 11905 M.INT.-D.T.C.L. déterminant les conditions dans lesquelles s'effectueront les élections du 12 novembre 1972 dans les communautés rurales de la Région de Thiès 1783

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI organique n° 72-88 du 18 août 1972 abrogeant et remplaçant l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 63-04 du 6 juin 1963 portant loi organique fixant le nombre des membres de l'Assemblée nationale, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté à la majorité des membres la composant, en sa séance du 24 juillet 1972,

La Cour suprême a déclaré conforme à la Constitution, Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'ordonnance n° 63-04 du 6 juin 1963 portant loi organique fixant le nombre des membres de l'Assemblée nationale, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article premier. — Le nombre des députés à l'Assemblée nationale est fixé à cent. »

La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 18 août 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

ARRÊTÉS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTÉ ministériel n° 11853 M.INT.-D.T.C.L. du 21 octobre 1972 portant composition des commissions de recensement général des votes pour les élections municipales et rurales du 12 novembre 1972 dans les communes et les communautés rurales de la Région de Thiès.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la Constitution;

Vu le code de l'administration communale;

Vu la loi du 5 avril 1884 en ce qui concerne les règles relatives aux élections municipales maintenues en vigueur par l'article 26 du code de l'administration communale;

Vu la loi du 18 novembre 1955 dans ses dispositions maintenues en vigueur par l'article 26 du code de l'administration communale, et notamment en son article 25;

Vu le décret n° 56-604 du 14 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne les élections, de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955;

Vu le décret n° 72-1151 du 22 septembre 1972 portant convocation des collèges électoraux des communes de la Région de Thiès pour l'élection de leurs conseils municipaux;

Vu le décret n° 72-1154 du 22 septembre 1972 portant convocation des collèges électoraux des communautés rurales pour l'élection des conseils ruraux dans la Région de Thiès,

ARRÊTE :

Article premier. — Il sera institué au niveau de chacun des chefs-lieux de département cités ci-après une commission de recensement général des votes chargée du contrôle des élections municipales et des élections aux conseils ruraux qui auront lieu dans la Région de Thiès le 12 novembre 1972.

1° Département de Thiès :

Président :

M. Abdoul Aziz Bâ, président du tribunal de première instance de Thiès.

Membres :

MM. Mamadou Diakhoumpa, magistrat;
Cheikh M'Backé Diye, inspecteur des impôts;
Madiouma Diawara, vétérinaire, membre de la commission spéciale de Thiès;
Abdoulaye Kâne, ingénieur des travaux sanitaires, membre de la délégation spéciale de Khombole.

Cette commission est chargée de recenser les votes :

- 1° Dans les communes de Thiès et de Khombole;
- 2° Dans les communautés rurales de Pout, Diender Guedj, Fandène, Thiénaba, N'Goudiane, Touba-Toul, N'Diayène-Sirakh, Noto et Tassette.

2° Département de M'Bour :

Président :

M. Abdou Salam M'Boup, juge de paix, à M'Bour.

Membres :

MM. Abdou Latif Seck, inspecteur de l'enseignement;
Tidiane Kâne, chef du service départemental de l'élevage;
Abdourahmane Diop, directeur de l'école normale, vice-président de la délégation spéciale de M'Bour;
Cheick N'Diaye, chef du secteur des travaux publics, membre de la délégation spéciale de M'Bour.

Cette commission est chargée de recenser les votes :

- 1° Dans les communes de M'Bour et de Joal-Fadiouth;
- 2° Dans les communautés rurales de Fissel, N'Diaganiao, Thiadiaye, N'Guéniène, Sandiara, N'Guékhokh, Malicounda, N'Diass.

3° Département de Tivaouane :

Président :

M. Abdoulaye Diouf, juge de paix de Thiès.

Membres :

MM. Bounama Anta Sall, commis d'administration principal, préfecture;
Abdoukarim Diouf, commis à la préfecture;
Massamba Thioye, receveur de l'O.P.T., vice-président de la délégation spéciale de Tivaouane;
Daouda Diagne, infirmier d'Etat, membre de la délégation spéciale de Méckhé.

Cette commission est chargée de recenser les votes :

- 1° Dans les communes de Tivaouane et Méckhé;
- 2° Dans les communautés rurales de Mont-Rolland, Noto-Guaye Diama, Chérif-Lô, Pire, Méouane, Taïba N'Diaye, M'Boro, Médina-Dakhar, Koul, Pékesse, Niakhène, Thilmakha, M'Bayène, N'Gandouf.

Art. 2. — Les commissions de recensement général des votes siégeront dans les locaux de la préfecture.

Elles se réuniront sur convocation du préfet dès la fin des opérations de dépouillement des votes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 octobre 1972.

JEAN COLLIN.

ARRETE ministériel n° 11904 M.INT.-D.T.C.L. du 24 octobre 1972 déterminant les conditions dans lesquelles s'effectueront les élections municipales du 12 novembre 1972 dans les communes de la Région de Thiès.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la Constitution;

Vu le code de l'administration communale, modifié;

Vu la loi du 5 avril 1884 en ce qui concerne les règles relatives aux élections municipales maintenues en vigueur par l'article 26 du code de l'administration communale;

Vu la loi n° 55-1589 du 18 novembre 1955 relative à l'organisation municipale en ses articles maintenus en vigueur par l'article 26 du code de l'administration communale;

Vu la loi n° 72-63 du 26 juillet 1972 fixant le régime municipal des communes chefs-lieux de région autres que la commune de Dakar;

Vu le décret n° 56-604 du 14 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne les élections, de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 et ses textes subséquents;

Vu le décret n° 72-870 du 13 juillet 1972 instituant une révision extraordinaire des listes électorales dans la Région de Thiès;

Vu le décret n° 72-1151 du 22 septembre 1972 portant convocation, pour le 12 novembre 1972, des collèges électoraux des communes de Thiès, Khombole, M'Bour, Joal-Fadiouth, Tivaouane et Méckhé, pour l'élection des conseillers municipaux;

Vu l'arrêté n° 11560 du 12 octobre 1972 fixant le nombre des conseillers à élire dans les communes de M'Bour, Tivaouane, Joal-Fadiouth, Méckhé et Khombole,

ARRÊTE :

Article premier. — Le nombre des conseillers municipaux à élire dans les communes de M'Bour, Tivaouane, Joal-Fadiouth, Méckhé et Khombole est fixé par l'arrêté n° 11560 du 12 octobre 1972.

Le nombre des conseillers à élire dans la commune à statut spécial de Thiès est fixé par l'article 5 de la loi n° 72-63 du 26 juillet 1972.

Le gouverneur de la Région de Thiès et les préfets veilleront au respect des textes susvisés.

Art. 2. — L'élection des conseils municipaux des communes visées à l'article précédent du présent arrêté aura lieu sur les listes électorales de ces collectivités arrêtées le 30 septembre 1972.

Art. 3. — La liste des bureaux de vote créés par décision du préfet du département dans lequel la commune est incluse sera publiée le 29 octobre 1972 au plus tard, par les soins des présidents des délégations spéciales des communes de M'Bour, Khombole, Joal-Fadiouth, Tivaouane et Méckhé.

Dans la commune à statut spécial de Thiès, le gouverneur, administrateur de la commune est chargé de l'établissement et de la publication des listes des bureaux de vote dans le délai prévu ci-dessus.

Art. 4. — Les bureaux de vote seront présidés par les membres de la commission de la délégation spéciale dans l'ordre de leur désignation. En cas d'empêchement de ceux-ci, la présidence des bureaux de vote sera assurée par des électeurs désignés par le président de la commission de la délégation spéciale de la commune.

Art. 5. — Sur la table du bureau de vote, seront déposés notamment :

1° Un exemplaire du décret n° 72-1151 du 22 septembre 1972 portant convocation des collèges électoraux des communes de la Région de Thiès pour les élections municipales du 12 novembre 1972;

2° Un exemplaire du présent arrêté fixant les conditions dans lesquelles s'effectueront les élections municipales du 12 novembre 1972;

3° Un état récapitulatif des listes de candidats dont la déclaration de candidature a été déposée à la mairie;

4° La liste des bureaux de vote de la commune;

5° La liste des délégués titulaires et des délégués suppléants désignés par les listes de candidats;

6° La brochure « Recueil de textes applicables aux élections, aux conseils municipaux et aux conseils ruraux »;

7° La brochure intitulée « Instructions relatives aux élections, aux conseils municipaux et aux conseils ruraux »;

3° Une copie de la liste officielle des électeurs, arrêtée le 30 septembre 1972 et du tableau récapitulatif publié cinq jours avant la réunion des électeurs.

Lorsque dans une commune, existent plusieurs bureaux de vote, la copie intégrale de la liste électorale et du tableau récapitulatif sera déposée seulement sur la table du premier bureau de vote. Dans les autres bureaux, seule la liste des électeurs devant voter dans le bureau de vote devra être déposée et tenue à la disposition des électeurs.

9° La copie de l'arrêté fixant le nombre des conseillers à élire dans la commune.

Art. 6. — Conformément à la législation actuellement en vigueur, l'élection aura lieu dans chacune des communes de la Région de Thiès au scrutin de liste majoritaire à un tour sans panachage ni vote préférentiel et sans liste incomplète (article 18 du code de l'administration communale; article 6 de la loi n° 72-63 du 26 juillet 1972).

Art. 7. — Les opérations électorales se dérouleront dans les conditions fixées par les articles 22 à 25 inclus de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 et les articles 12 à 20 du décret n° 56-604 du 14 juin 1956.

Les électeurs des deux sexes devront, pour justifier de leur identité, produire l'une des pièces prévues par l'arrêté n° 12342 M.INT.-A.P.A. du 28 août 1963.

Conformément aux dispositions de l'article 49 du décret n° 63-552 du 31 juillet 1963, les procès-verbaux des opérations électorales seront établis en double exemplaire.

Art. 8. — La déclaration d'investiture prévue à l'article 4 du décret n° 56-604 du 14 juin 1956 susvisé, sera reçue par le Ministre de l'Intérieur au plus tard le dimanche 29 octobre 1972.

Art. 9. — La déclaration de candidature prévue aux articles 2 et 3 du décret du 14 juin 1956 visé à l'article 8 du présent arrêté sera reçue à la mairie par le président de la commission ou de la délégation spéciale dans chacune des communes de la Région de Thiès, au plus tard le 31 octobre 1972 jusqu'à minuit.

Art. 10. — La déclaration d'affiliation prévue à l'article 5 du même décret du 14 juin 1956 sera déposée à la mairie en même temps que la déclaration de candidature conformément à l'article précédent.

Art. 11. — Dans les communes de la Région de Thiès, la campagne électorale sera ouverte le dimanche 5 novembre 1972, à zéro heure conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 56-604 du 14 juin 1956 modifié par le décret n° 64-077 du 4 février 1964.

Elle sera close le 11 novembre 1972 à zéro heure.

Art. 12. — Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 18 novembre 1955 et de l'article 12 du décret

du 14 juin 1956, chaque liste de candidat titulaire d'un récépissé de déclaration collective a le droit d'exiger la présence en permanence, dans chaque bureau de vote, d'un délégué habilité à contrôler les opérations électorales.

Les noms des délégués titulaires et suppléants doivent être notifiés au président de la commission ou de la délégation spéciale, au plus tard, le jeudi 9 novembre 1972. La notification doit obligatoirement comporter leurs prénoms et nom, profession et domicile, numéro d'inscription sur les listes électorales ainsi que l'indication du bureau de vote pour lequel ils sont désignés.

Les autorités administratives qui reçoivent ladite notification doivent en donner récépissé. A l'exception de Thiès, ces autorités notifient immédiatement les noms des délégués titulaires et suppléants au préfet du département dont dépend la commune et au président de chaque bureau de vote. A Thiès le gouverneur qui reçoit les noms des délégués les notifie à son tour au président de chaque bureau de vote.

Art. 13. — Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 14 juin 1956, le mandataire de chaque liste de candidat doit remettre au président de la délégation spéciale, ou dans la commune de Thiès, au gouverneur, le samedi 11 novembre 1972 à 12 heures au plus tard, un nombre de bulletins de vote au moins égal au nombre des électeurs inscrits pour être mis à la disposition de ceux-ci par l'administration communale.

Les autorités susvisées doivent en donner décharge.

Art. 14. — Les opérations de vote s'effectueront sous la direction et le contrôle des membres du bureau de vote, conformément aux textes en vigueur. Les délégués des listes de candidats et les électeurs exercent également un contrôle sur les opérations électorales.

Art. 15. — Après la clôture du scrutin, il sera immédiatement procédé au dépouillement dans chaque bureau de vote.

Le dépouillement du scrutin s'effectuera dans les conditions fixées par les articles 18 et 19 du décret n° 56-604 du 14 juin 1956 combinés avec les dispositions du décret n° 63-552 du 31 juillet 1963.

Art. 16. — Immédiatement après le dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales devra être rédigé en double exemplaire par le secrétaire dans le bureau de vote; il est signé par lui et par les membres du bureau.

Les délégués des listes de candidats seront obligatoirement invités à contresigner les deux exemplaires du procès-verbal.

La rédaction du procès-verbal terminée, les résultats seront proclamés et affichés en toutes lettres dans la salle du vote.

Art. 17. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 24 octobre 1972.

JEAN COLLIN.

ARRETE ministériel n° 11905 M.INT.-D.T.C.L. du 24 octobre 1972 déterminant les conditions dans lesquelles s'effectueront les élections du 12 novembre 1972 dans les communautés rurales de la Région de Thiès.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution;

Vu le code de l'administration communale;

Vu la loi du 5 avril 1884 en ce qui concerne les règles relatives aux élections municipales maintenues en vigueur par l'article 26 du code de l'administration communale;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à l'organisation municipale en ses articles maintenus en vigueur par l'article 26 du code de l'administration communale;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale;

Vu la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales;

Vu le décret n° 56-604 du 14 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne les élections, de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 et ses textes subséquents;

Vu les textes applicables des conseils municipaux et des conseils ruraux;

Vu le décret n° 72-664 du 7 juin 1972 fixant la date d'entrée en vigueur dans la Région de Thiès de la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale, de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux conseils régionaux, aux conseils départementaux et aux conseils d'arrondissement;

Vu le décret n° 72-761 du 24 juin 1972 portant création des communautés rurales dans la Région de Thiès;

Vu le décret n° 72-1154 du 22 septembre 1972 portant convocation pour le 12 novembre 1972 des collèges électoraux des communautés rurales pour l'élection des conseils ruraux dans la Région de Thiès;

Vu l'arrêté n° 11559 M.INT.-D.T.C.L. du 12 octobre 1972 fixant le nombre des conseillers ruraux à élire dans les communautés rurales,

ARRÊTE :

Article premier. — Le nombre des conseillers ruraux à élire dans les communautés rurales de la Région de Thiès, est fixé par l'arrêté n° 11559 M.INT.-D.T.C.L. du 12 octobre 1972.

Les sous-préfets, administrateurs desdites communautés veilleront au respect des textes susvisés.

Art. 2. — L'élection des conseils ruraux des communautés visées à l'article précédent du présent arrêté aura lieu sur les listes électorales de ces collectivités arrêtées le 30 septembre 1972.

Art. 3. — La liste des bureaux de vote créés par décision du préfet du département dans lequel la communauté est incluse sera publiée le 29 octobre 1972 au plus tard, par les soins du sous-préfet.

Art. 4. — La présidence des bureaux de vote sera assurée par des électeurs désignés par le sous-préfet.

Art. 5. — Sur la table du bureau de vote, seront déposés notamment :

1° Un exemplaire du décret n° 72-1154 du 22 septembre 1972 portant convocation des collèges électoraux des communes et des communautés rurales pour les élections municipales et rurales du 12 novembre 1972;

2° Un exemplaire du présent arrêté fixant les conditions dans lesquelles s'effectueront les élections municipales du 12 novembre 1972;

3° Un état récapitulatif des listes de candidats dont la déclaration de candidature a été déposée à la sous-préfecture;

4° La liste des bureaux de vote de la communauté rurale;

5° La liste des délégués titulaires et des délégués suppléants désignés par les listes de candidats;

6° La brochure « Recueil de textes applicables aux élections aux conseils municipaux et aux conseils ruraux »;

7° La brochure intitulée « Instructions relatives aux élections aux conseils municipaux et aux conseils ruraux »;

8° Une copie de la liste officielle des électeurs, arrêtée le 30 septembre 1972 et du tableau récapitulatif publié cinq jours avant la réunion des électeurs.

Lorsque dans une communauté rurale, existent plusieurs bureaux de vote, la copie intégrale de la liste électorale et du tableau récapitulatif sera déposée seulement sur la table du premier bureau de vote. Dans les autres bureaux, seule la liste des électeurs devant voter dans le bureau de vote devra être déposée et tenue à la disposition des électeurs;

9° La copie des textes fixant le nombre des conseillers ruraux à élire dans la communauté rurale.

Art. 6. — Conformément à la législation actuellement en vigueur, l'élection aura lieu dans chaque communauté rurale au scrutin de liste majoritaire à un tour sans panachage ni vote préférentiel et sans liste incomplète (article 4 de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972).

Art. 7. — Les opérations électorales se dérouleront dans les conditions fixées par les articles 22 à 25 inclus de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 et les articles 12 à 20 du décret n° 56-604 du 14 juin 1956.

Les électeurs devront faire constater leur identité. A cet égard, l'identification de l'électeur par la preuve testimoniale est admise dans les communautés rurales (cf. article 33 D. 63-552 du 31 juillet 1963).

Conformément aux dispositions de l'article 49 du décret n° 63-552 du 31 juillet 1963, les procès-verbaux des opérations électorales seront établis en double exemplaire.

Art. 8. — La déclaration d'investiture prévue à l'article 4 du décret n° 56-604 du 14 juin 1956 susvisé, sera reçue par le Ministre de l'Intérieur au plus tard le dimanche 20 octobre 1972.

Art. 9. — La déclaration de candidature prévue aux articles 2 et 3 du décret du 14 juin 1956 visé à l'article 8 du présent arrêté sera reçue à la sous-préfecture au plus tard le 31 octobre 1972 jusqu'à minuit.

Art. 10. — La déclaration d'affiliation prévue à l'article 5 du même décret du 14 juin 1956 sera déposée à la sous-préfecture en même temps que la déclaration de candidature conformément à l'article précédent.

Art. 11. — Dans chaque communauté rurale de la Région de Thiès, la campagne électorale sera ouverte le dimanche 5 novembre 1972, à zéro heure conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 56-604 du 14 juin 1956 modifié par le décret n° 64-077 du 4 février 1964.

Elle sera close le 11 novembre 1972 à zéro heure.

Art. 12. — Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 18 novembre 1955 et de l'article 12 du décret du 14 juin 1956, chaque liste de candidat titulaire d'un récépissé de déclaration collective a le droit d'exiger la présence en permanence, dans chaque bureau de vote, d'un délégué habilité à contrôler les opérations électorales.

Les noms des délégués titulaires et suppléants doivent être notifiés au sous-préfet au plus tard le 9 novembre 1972. La notification doit obligatoirement comporter leurs prénoms et nom, profession et domicile, numéro d'inscription sur les listes électorales ainsi que l'indication du bureau de vote pour lequel ils sont désignés.

Les sous-préfets qui reçoivent ladite notification doivent en donner récépissé. Ils notifient immédiatement les noms des délégués titulaires et suppléants au préfet du département dont dépend la communauté rurale et au président de chaque bureau de vote.

Art. 13. — Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret du 14 juin 1956, le mandataire de chaque liste de candidat doit remettre au sous-préfet le samedi 11 novembre 1972 à 12 heures au plus tard, un nombre de bulletins de vote au moins égal au nombre des électeurs inscrits pour être mis à la disposition de ceux-ci par le sous-préfet.

Les autorités susvisées doivent en donner décharge. Le 12 novembre 1972 à 7 h. 30 au plus tard, le sous-préfet met les bulletins de vote à la disposition des électeurs dans tous les bureaux de vote.

La garde de ces bulletins est confiée à un agent de la sous-préfecture.

Art. 14. — Les opérations de vote s'effectueront sous la direction et le contrôle des membres du bureau de vote, conformément aux textes en vigueur. Les délégués des listes de candidats et les électeurs exercent également un contrôle sur les opérations électorales.

Art. 15. — Après la clôture du scrutin, il sera immédiatement procédé au dépouillement dans chaque bureau de vote.

Le dépouillement du scrutin s'effectuera dans les conditions fixées par les articles 18 et 19 du décret n° 56-604 du 14 juin 1956 combinés avec les dispositions du décret n° 63-552 du 31 juillet 1963.

Art. 16. — Immédiatement après le dépouillement le procès-verbal des opérations électorales est rédigé en double exemplaire par le secrétaire dans la salle du vote; il est signé par lui et par les membres du bureau.

Les délégués des listes de candidats seront obligatoirement invités à contresigner les deux exemplaires du procès-verbal.

La rédaction du procès-verbal terminée, les résultats seront proclamés et affichés en toutes lettres dans la salle du vote.

Le préfet du département dont dépendent les communautés rurales devra centraliser les procès-verbaux des opérations électorales, accompagnés des pièces qui doivent y être annexées, le tout devant être remis à la commission de recensement général des votes instituée par arrêté du Ministre de l'Intérieur et siégeant au chef-lieu du département.

Art. 17. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 24 octobre 1972.

JEAN COLLIN.